



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2024-10

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-10-08-00010 - Arrêté 2024-319 portant autorisation de requalification de 20 places "polyhandicap" en 20 places "Troubles du spectre de l'autisme" et de modification de la tranche d'âge autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Le Cap Vert" à Pavillons-sous-Bois géré par le Comité d'Etude, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP) (4 pages)

Page 3

IDF-2024-10-05-00002 - Arrêté 2024-323 portant autorisation d'extension de 300 à 350 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre hospitalier de Versailles géré par le Centre hospitalier de Versailles (5 pages)

Page 8

IDF-2024-09-25-00018 - Arrêté 2024-324 portant autorisation d'extension de capacité de 20 à 40 places pour la création d'une équipe mobile au sein du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Suresnes géré par l'association Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) Hauts-de-Seine 92 (5 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2024-10-08-00006 - Décision renouvellement autorisation pharmacie a usage intérieur clinique ST REMY (2 pages)

Page 20

IDF-2024-10-08-00008 - Décision renouvellement autorisation pharmacie a usage interieur clinique du val de seine (3 pages)

Page 23

IDF-2024-10-08-00007 - Décision renouvellement autorisation pharmacie a usage intérieur CLINIQUE YVELINE (3 pages)

Page 27

IDF-2024-10-08-00005 - Décision renouvellement pharmacie a usage interieur CERRSY (3 pages)

Page 31

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00010

Arrêté 2024-319 portant autorisation de requalification de 20 places "polyhandicap" en 20 places "Troubles du spectre de l'autisme" et de modification de la tranche d'âge autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Le Cap Vert" à Pavillons-sous-Bois géré par le Comité d'Etude, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 – 319

portant autorisation de transformation par requalification de 20 places « polyhandicap » en 20 places « Troubles du spectre de l'autisme » et de modification de la tranche d'âge autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Cap Vert » sis 1-7 allée de Bragance, Les Pavillons-sous-Bois (93320),

géré par le Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°87/266 du Directeur général de la Caisse régionale d'assurance maladie Île-de-France en date du 23 mars 1987 et la convention annexée autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) géré par le CESAP et l'avenant n°10 à la convention en date du 8 février 1999 ;
- VU** le renouvellement tacite d'autorisation du SESSAD « Le Cap vert » à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2023-157 portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 70 places du SESSAD « Le cap vert » en date du 28 juin 2023 ;

- VU** l'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;
- VU** le projet déposé par le SESSAD « Le cap vert » en date du 8 janvier 2024 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France ;
- VU** la publication des projets retenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France le 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet du SESSAD « Le cap vert » visant à requalifier 20 places de « polyhandicap » en 20 places « troubles du spectre de l'autisme » répond à un besoin identifié sur le département de Seine-Saint-Denis et à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire, caractérisé par un sous-équipement dans le secteur enfance, et plus particulièrement de solutions pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 223 622 euros en complément de crédits existants redéployés vers cette opération pour un montant de 376 378 euros soit un budget total de 600 000 euros en année pleine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la transformation par requalification de 20 places « polyhandicap » en 20 places « troubles du spectre de l'autisme » (TSA) et à la modification de la tranche d'âge du SESSAD « Le cap vert », sis 1-7 allée de Bragance, Les Pavillons-sous-Bois (93 320), destinées à accompagner des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme est accordée à l'association CESAP dont le siège social est situé au 62 rue de la glacière à Paris (75013).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de ce service est dorénavant de 70 places destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans présentant un polyhandicap et/ou des troubles du spectre de l'autisme (TSA), réparties comme suit :

- 50 places de prestations en milieu ordinaire « polyhandicap » ;
- 20 places de prestations en milieu ordinaire « Troubles du spectre de l'autisme » (TSA).

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 930019666

Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : 844 - Tous projets éducatif, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire : 70 places

Code clientèle : 500 – Polyhandicap (50 places)
437 - Troubles du spectre de l'autisme (20 places)

Code mode de fixation des tarifs : 57 - Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 750815821

Code statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 oct 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation,
La directrice de l'autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-05-00002

Arrêté 2024-323 portant autorisation
d'extension de 300 à 350 places du Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du
Centre hospitalier de Versailles géré par le
Centre hospitalier de Versailles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024-323

ARRÊTÉ 2024-POMS-307

portant autorisation d'extension de capacité de 300 à 350 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre hospitalier de Versailles, géré par le Centre hospitalier de Versailles

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Talbot, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-09-00643 du 14 août 2009 portant la capacité totale du CAMSP à 300 places (antennes de Trappes et de Versailles) ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2016-PESRS-129 et 2016-71 du 23 mars 2016 portant modification de l'activité du CAMSP ;
- VU** l'arrêté n°19-123 du 9 septembre 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des Yvelines ;
- VU** le projet du Centre hospitalier de Versailles (CHV) déposé au mois de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le CAMSP du Centre Hospitalier de Versailles dispose déjà de deux antennes : une à Versailles, l'autre à Trappes et propose en adéquation avec les besoins du territoire une extension de capacité de 50 places sur le territoire de Rambouillet. L'objectif est de favoriser l'accessibilité sur des zones éloignées des antennes existantes.

CONSIDÉRANT que le projet se présente en deux volets :

- Une consultation/co-consultation avancée dans les locaux du Centre Hospitalier de Rambouillet pour les 0-2 ans.
- Une extension du CAMSP sur le site du CERRSY pour les 0-6 ans.

Pendant les travaux sur site d'aménagement des locaux du CERRSY, les professionnels seront basés à Trappes et pourront proposer des séances individuelles ou de groupe dans les locaux du CAMSP de Trappes ou sur les lieux de vie des enfants. Les consultations avancées pourront commencer dans les locaux du Centre hospitalier de Rambouillet ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes concernées par les troubles du spectre autistique ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 391 000 euros ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 50 places du CAMSP du Centre hospitalier de Versailles destinées à accueillir des enfants de 0 à 6 ans, est accordée au Centre hospitalier de Versailles sis 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay Cedex.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du CAMSP est dorénavant de 350 places destinées à des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 150 places sur l'antenne de la ville de Versailles dont 10 à 12 places dédiées à des interventions précoces auprès d'enfants atteints de troubles du spectre autistique à partir de 18 mois ;
- 150 places sur l'antenne de la ville de Trappes ;
- 50 places sur l'antenne de la ville de Rambouillet.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du gestionnaire : 780 110 078

Code statut : 13

N° FINESS de l'établissement, Antenne de Versailles : 780 020 012

Code catégorie : [190] – C.A.M.S.P

Code discipline : [900] – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	150 places dont 10 à 12 places dédiées à des interventions précoces auprès d'enfants atteints de TSA
---	---	---

Code clientèle :	[10] – Tous types de déficiences personnes handicapées	150 places
------------------	---	------------

Code mode de fixation des tarifs : 10 + préfet ou ARS PCD

N° FINESS de l'établissement, Antenne de Trappes : 780 020 012

Code catégorie : [190] - C.A.M.S.P

Code discipline : [900] – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire 150 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :
Code clientèle : [10] – Tous types de déficiences personnes handicapées 150 places

Code mode de fixation des tarifs : 10 + préfet ou ARS PCD

N° FINESS de l'établissement, Antenne de Rambouillet : 780 031 522

Code catégorie : [190] - C.A.M.S.P

Code discipline : [900] – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire 50 places
(Mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [10] – Tous types de déficiences personnes handicapées 50 places

Code mode de fixation des tarifs : 10 + préfet ou ARS PCD

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 5 oct 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Pour le Président du Conseil
départemental

Et par délégation

Le Directeur Général délégué aux
Solidarités

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-25-00018

Arrêté 2024-324 portant autorisation
d'extension de capacité de 20 à 40 places pour
la création d'une équipe mobile au sein du
Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) de Suresnes géré
par l'association Union Nationale des
Associations de Parents d'Enfants Inadaptés
(UNAPEI) Hauts-de-Seine 92

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 – 324

portant autorisation d'extension de capacité de 20 à 40 places pour la création d'une équipe mobile au sein du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Suresnes, sis 3 avenue Gustave Stresemann à Suresnes (92150)

géré par l'association Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) Hauts-de-Seine 92

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat, Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°092-229200506-20201217-PH-17-12-2020A-AR du 17 décembre 2020 du Président du Conseil départemental portant regroupement à compter du 1^{er} janvier 2021 des autorisations des SAVS de Suresnes sis 3, avenue Gustave Stresemann à Suresnes (92150) et « Roger Lasserre » sis 3, allée Adolphe Chérioux à Issy-les-Moulineaux (92130) en un SAVS unique de 40 places dit « SAVS de Suresnes » au bénéfice de l'association « Unapei Hauts-de-Seine 92 » sise 119-121 Grande Rue à Sèvres (92310) ;

- VU** l'arrêté n°09-22900506-20220623-PH-23-06-2022A-AR du 23 juin 2022 du Président du Conseil départemental portant extension du « SAVS de Suresnes » sis 3 avenue Gustave Stresemann à Suresnes (92150) géré par l'association « UNAPEI Hauts-de-Seine » en vue de la création d'un SAMSAH de 20 places ;
- VU** l'arrêté n° 117-2023 du 17 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental portant autorisation de transformation de 20 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Suresnes (SAVS), sis 3 avenue Gustave Stresemann à Suresnes (92150), en 20 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association UNAPEI des Hauts-de-Seine ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association UNAPEI Hauts-de-Seine 92 portant sur les années 2024 à 2028 signé le 27 décembre 2023 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** la consultation des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie le 18 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 le 11 avril 2024, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'association UNAPEI Hauts-de-Seine 92 dont le siège social est situé au 119 Grande Rue à Sèvres (92310) a été retenu ;

CONSIDÉRANT que celui-ci prévoit l'extension de 20 places en vue de la création d'une équipe mobile pour accompagner les personnes handicapées vieillissantes en perte d'autonomie, toutes déficiences confondues, vivant à domicile ou en établissement d'accueil non médicalisé (type foyer de vie) avec un besoin d'orientation en structure médicalisée le cas échéant ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 247 000 € au titre du Plan Inclus'IF 2030 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 130 000 € en année pleine au titre du plan Inclus'IF 2030.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 20 places au sein du SAMSAH de Suresnes sis 3 avenue Gustave Stresemann, destinées à accueillir des personnes handicapées vieillissantes en perte d'autonomie à partir de 45 ans toutes déficiences confondues, est accordée à l'association UNAPEI Hauts-de-Seine 92.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 100 % de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAMSAH de Suresnes est dorénavant de 40 places réparties comme suit :

- 15 places en prestation en milieu ordinaire pour des adultes à partir de 20 ans en situation de handicap psychique ;
- 5 places en prestation en milieu ordinaire pour des adultes à partir de 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 20 places pour des adultes à partir de 45 ans, handicapés vieillissants en perte d'autonomie, toutes déficiences confondues vivant à domicile ou en établissement d'accueil non médicalisé (type foyer de vie) avec un besoin d'orientation en structure médicalisée le cas échéant ;

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 003 929 4

Code catégorie : [445] – Service d'accompagnement médico-social adultes handicap

Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement [16] – Prestation en milieu ordinaire 40 places
(Mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle 1 : [206] – Handicap psychique 15 places

Code clientèle 2 : [437] – Trouble du spectre de l'autisme 5 places

Code clientèle 3 [010] - Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.(sans autre indic.) 20 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS / ARS PCD dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 92 080 097 6

Code statut : [61] – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : L'habilitation à l'aide sociale fera l'objet d'un acte distinct.

ARTICLE 8^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10° : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 25 sept 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Pour le Président du Conseil départemental des
Hauts-de-Seine, et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Jean-Michel RAPINAT

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00006

Décision renouvellement autorisation pharmacie
a usage intérieur clinique ST REMY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024 / 117
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la Clinique Saint-Rémy

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter en date du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté ARHIF n° A-08-00036 en date du 30 mars 2008 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 176 au sein de la clinique Saint-Rémy située au 66, chemin de la Chapelle à Saint-Rémy-Lès-Chevreuse (78470) ;
- VU** la demande déposée le 23 avril 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique Saint-Rémy, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 16 septembre 2024 établi par le pharmacien instructeur ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDÉRANT Les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien instructeur notamment :

- la mise en place d'un dispositif de suivi de température dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur avec un système d'alerte ;
- la rédaction et l'application de la procédure de remplacement du pharmacien gérant ;

CONSIDÉRANT

que la clinique Saint-Rémy dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La pharmacie à usage intérieur au sein de Clinique Saint-Rémy (n° FINESS EJ : 920030269 - n° FINESS ET : 780008298), située au 66, chemin de la Chapelle à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470) est autorisée à exercer les missions et les activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son propre exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 :

La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 54,05 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant notamment :

- la zone de stockage ;
- le préparatoire ;
- le bureau du pharmacien ;
- un sas.

ARTICLE 4 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de huit demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00008

Décision renouvellement autorisation pharmacie
a usage interieur clinique du val de seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 119
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique du Val de Seine
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 55 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision de la Direction Départementale des Affaires Sociales des Yvelines en date du 26 décembre 2005 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 173 au sein de La Clinique du Val de Seine, sise 1-3 Chemin du Cœur Volant à Louveciennes ;
- VU** la demande déposée le 17 mai 2024 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 17 mai 2024 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211- 1 du code de la santé publique ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 28 juin 2024 et la conclusion définitive en date du 16 septembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- inscrire, à son plan de formation 2025, une formation pour le personnel de la pharmacie à usage intérieur ;
- réaliser davantage de conciliation médicamenteuse ;

CONSIDÉRANT que la Clinique du Val de Seine dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique du Val de Seine – (N° FINESS EJ 780000519 - N° FINESS ET 780300109), sise 1-3 Chemin du Cœur Volant à Louveciennes (78430) est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation manuelle des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, limitée à l'opération de surétiquetage (formes orales solides - comprimés et gélules).

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 48,95 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- sas pharmacie intermédiaire : 3,55 m² ;
- espace de préparation : 6,6 m² ;
- pharmacie principale : 35,6 m² ;
- sas de livraison : 3,2 m².

ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cinq demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00007

Décision renouvellement autorisation pharmacie
a usage intérieur CLINIQUE YVELINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024 / 109
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique d'Yveline

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter en date du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-95-01008 en date du 18 juillet 1995 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H.165 au sein de la Clinique d'Yveline située au 12, route de Rambouillet à Vieille-Eglise-en-Yvelines (78125) ;
- VU** la demande déposée le 29 avril 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique d'Yveline, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- VU** le rapport d'instruction en date du 31 juillet 2024 et la conclusion définitive en date du 11 septembre 2024 établis par le pharmacien instructeur ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 août 2024 ;

CONSIDÉRANT Les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien instructeur notamment :

- compléter et maintenir à jour le système documentaire de la pharmacie à usage intérieur ;
- maintenir la qualification des réfrigérateurs dans le temps et assurer d'une conservation conforme des produits thermolabiles (entre 2 et 8°C) ;

CONSIDÉRANT que la Clinique d'Yveline dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique d'Yveline (n° FINESS EJ : 780017455 - n° FINESS ET : 780140042), située au 12, route de Rambouillet à Vieille-Eglise-en-Yvelines (78125) est autorisée à exercer les missions et les activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son propre exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 90,42 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- le bureau du pharmacien ;
- un couloir ;
- les toilettes ;
- un sas de livraison ;
- un sas de dispensation ;
- une zone de préparation ;
- un espace de stockage.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cinq demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00005

Décision renouvellement pharmacie a usage
interieur CERRSY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 110
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre de Réadaptation et de Rééducation Sud d'Yvelines (CERRSY) – UGECAM IDF

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 55 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1968 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 104 au sein du Centre de Réadaptation et de Rééducation Sud d'Yvelines (CERRSY) – UGECAM IDF, situé au 72, rue de l'Etang de la Tour à Rambouillet (78120) ;
- VU** la demande déposée le 25 avril 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre de Réadaptation et de Rééducation Sud d'Yvelines (CERRSY) – UGECAM IDF, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019- 489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 25 avril 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre de Réadaptation et de Rééducation Sud d'Yvelines (CERRSY) – UGECAM IDF, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments ;

VU le rapport d'instruction en date du 10 juillet 2024 et la conclusion définitive en date du 6 septembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 20 août 2024 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- de cesser de s'approvisionner auprès d'une officine de ville ;
- de réaliser la désactivation des identifiants uniques des médicaments (sérialisation) au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- d'acquérir une armoire de stockage pour les produits inflammables en 2025 ;
- de signer la convention de coopération avec l'hôpital de RAMBOUILLET (78120) par les différentes parties (direction et pharmacien) en septembre 2024 ;
- de réaliser la cartographie de température de l'enceinte réfrigérée ;
- de formaliser la formation des préparateurs en pharmacie pour l'activité de préparation de doses à administrer avec habilitation dans son plan d'action qualité 2024 et d'intégrer des audits permettant d'évaluer les pratiques de l'activité de préparation de doses à administrer en 2025 ;
- d'actualiser la cartographie des risques (médicaments et activité de préparation des doses à administrer) ;
- d'intégrer à la gestion électronique des documents (GED) les protocoles de l'activité de préparation de doses à administrer ;
- de contrôler de manière hebdomadaire les piluliers de doses à administrer et de tracer ce contrôle ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Réadaptation et de Rééducation Sud d'Yvelines – UGECAM IDF dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de Réadaptation et de Rééducation Sud d'Yvelines – UGECAM IDF (n° FINESS EJ : 930027347 - n° FINESS ET : 780420022), situé au 72, rue de l'Etang de la Tour à Rambouillet (78120) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments (opération de déconditionnement, reconditionnement, surconditionnement et surétiquetage).

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 296,88 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- contrôle réception/déconditionnement ;
- stockages couches ;
- salle de stockage des dispositifs médicaux stériles ;
- salle de cueillette / garage chariots ;
- local préparation ;
- stockage des médicaments ;
- bureau 1 ;
- bureau 2 ;
- sanitaire personnel homme ;
- sanitaire personnel femme ;
- couloir de circulation.

ARTICLE 5

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de huit demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 6

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN